

RÈGLEMENT

VIDE-GRENIER DE LA PASSERELLE 2024

SAINT MAMMES

Article 1 : Cette manifestation est organisée par le Comité des Fêtes du Village de Saint Mammès le jeudi 1^{er} mai 2025, de 8h00 à 18h00 ; l'accueil des exposants débutera à 5h30 et les « déballages » devront être terminés pour 08h00.

Article 2 : Le vide-grenier est réservé **aux particuliers** résidents de la commune ou hors commune. Les particuliers sont autorisés à participer aux « ventes au déballage » en vue de vendre exclusivement des objets personnels et usagés, deux fois par an au plus, conformément à : la loi 2005-882 du 02 Août 2005 – article 21 journal officiel du 03 Août 2005, aux articles L310-2 du code de commerce modifié en 2008, et R310-8 du code de commerce.

Article 3 : **Le commerce de produits neufs est interdit.** (Sauf professionnels, sur autorisation de l'organisateur).

Article 4 : Lors des inscriptions, chaque exposant devra justifier de son identité (voir bulletin d'inscription) en présentant une pièce d'identité, ou en joignant au bulletin d'inscription, la photocopie recto verso de la Carte Nationale d'Identité, du passeport ou de la carte de séjour. Ces informations seront enregistrées dans un « livre de police » tenu à la disposition des services de Police ou de Gendarmerie.

Article 5 : **Tarifs** : Vendeurs « occasionnels » : **4 euros le mètre linéaire**

Article 6 : Les emplacements sur la Place de la Bosse et sur le quai de Seine sont libres, mais ils seront attribués par les organisateurs.

Aucun emplacement ne sera toléré sur la passerelle et sur les accès.

Article 7 : Les véhicules des exposants sur la place de la Bosse sont admis à stationner au droit de leurs stands sur le périmètre du vide-greniers pendant les horaires d'ouverture.

Article 8 : **Les exposants s'engagent à se conformer à la législation en vigueur en matière de sécurité et ne pas proposer à la vente des biens non conformes aux règles, par exemple : vente d'animaux, armes, produits inflammables, pétards etc.**

Les organisateurs se dégagent de toute responsabilité en cas d'accident.

Article 9 : Le comité des fêtes du village de Saint Mammès reste le seul compétent pour annuler ou non la manifestation ; il pourra alors décider librement du report ou de l'annulation de la manifestation.

Article 10 : Le présent règlement est disponible à la mairie et sur le site web du comité des fêtes du village de Saint Mammès.

Article 11: Les invendus et les déchets en fin de vide- grenier, doivent être débarrassés par les exposants.

Les contrevenants identifiés seront exclus des prochaines brocantes.

Fait à Saint Mammès
01^{er} mai 2025
Signature de l'exposant